

posé 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Lire :

M. MINTAMOU Adéfaïmbo, n^o mle. 026059-M, brigadier 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
de L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté interministériel n^o 11-MTPMERH-MCT du 26 avril 1983 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

et

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment ses articles 15, 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n^o 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRESENT

Article premier — Les tarifs de vente d'énergie électrique par la compagnie énergie électrique du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} avril 1983 :

Tarif Basse Tension

Consommation minimale forfaitaire mensuelle : 30 kWh

Tarif A — Usages domestiques

de 0 à 100 kWh 40 frs le kWh
de 100 à 200 kWh 39 frs le kWh
au-delà de 200 kWh 36 frs le kWh

Tarif B — Usages professionnels

Tarif unique 36 frs le kWh

Tarif C — Eclairage public

Tarif unique 34 frs le kWh

Tarif D — Moyenne tension

Tarif D1 — Puissance souscrite inférieure à 500 KVA

Prime mensuelle : 35 heures d'utilisation de la puissance souscrite

Taxe proportionnelle 30 frs le kWh
Taxe additionnelle pour éclairage applicable
aux usages autres qu'industriels 10 frs le kWh

Tarif D2 — Puissance souscrite égale ou supérieure à 500 KVA

Prime mensuelle : 35 heures d'utilisation de la puissance souscrite

Taxe proportionnelle 27 frs le kWh

Heures creuses (applicable à D1 et D2) de 23 h à 6 h

Taxe proportionnelle 23 frs le kWh

Le tarif heures creuses n'est applicable qu'aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage nécessaire.

Redevances mensuelles Basse Tension

— *Location compteur*

Compteur de 0 à 5 KVA 150 frs
Compteur de 5 à 10 KVA 250 frs
Compteur au-dessus de 10 KVA 500 frs

— *Entretien branchement*

Branchement 2 fils 100 frs
Branchement 4-fils 250 frs

Redevances mensuelles Moyenne Tension

— Entretien compteur 2.000 frs
— Entretien branchement 800 frs.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1983

P. Tchalla

B. M. Barque

Nomination

Décision n^o 67/MTPMERH/DGMG/BNRM du 22/4/83 — M. AMEVO Akama Kwami, attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au-près de la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

M. AMEVO Akama Kwami devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations

Décision n^o 25/MSP du 14/2/83 — M. Fantohou K. Koffi, pharmacien-chef de la pharmapro est affecté à la direction générale de la santé publique (division des pharmacies) et nommé inspecteur des pharmacies.